

Vertou, le 22 avril 2022

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Dossier suivi par : Lauriane PERCHERON
Mail : secretariat.cle@syndicatloireaval.fr
Tel. : 09 72 54 19 31
Réf. SYLOA : LP-2022-04-0109
Réf. DREAL : n° N1-2020-081

Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de renouvellement de la carrière du Petit Betz sur la commune de Quilly.

Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier et sa compatibilité avec le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur lors d'une consultation dématérialisée organisée du 5 avril au 15 avril 2022, et a émis un avis **défavorable**.

Nombre de votants	Abstention	Avis favorable	Avis défavorables
19	0	0	19

Pour votre information, les membres du bureau de la CLE ont formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- **L'article 1 du règlement du SAGE** précise que les zones humides sont protégées dans leur intégrité spatiale et fonctionnelle. Elles doivent par ailleurs faire l'objet d'une gestion permettant de les préserver.

En cas de destruction d'une zone humide, et conformément à **l'article 2 du règlement du SAGE**, les mesures compensatoires doivent correspondre au moins au double de la surface détruite et présenter des fonctionnalités équivalentes.

Le projet impacte le bassin de pompage en fond d'excavation, présentant une superficie d'environ 560 m². Ce bassin étant défini comme zone humide dans le dossier, la superficie de compensation doit au moins correspondre au double de sa surface, soit 1 020 m². Aussi, la création d'une zone humide d'environ 560 m² est insuffisante.

De plus, le bureau de la CLE demande d'étudier les fonctionnalités de la zone humide détruite et de la mare de compensation afin de répondre à l'article 2 du règlement.



- **L'article 12 du règlement du SAGE** relatif à la gestion des eaux pluviales demande la limitation du rejet des eaux pluviales à un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une occurrence décennale. Des précisions sont demandées concernant les dispositifs permettant de rejeter les eaux d'exhaure depuis le bassin de décantation dans le fossé.
- La carrière est localisée dans le périmètre de protection rapproché A (PPRA) de forte sensibilité de la nappe de Campbon. Les membres du bureau de la CLE notent que le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière est compatible avec les dispositions énoncées dans les articles de l'arrêté du 08/08/2000 et que l'exploitation de la carrière n'a pas d'impact sur les niveaux piézométriques des puits riverains les plus proches. Néanmoins, au regard de **l'article 13 du règlement du SAGE**, il est suggéré au pétitionnaire de réaliser une étude de réévaluation des mesures de remise en état cinq ans avant la fin de la période d'exploitation du site.

Les membres du bureau de la CLE souhaitent informer le pétitionnaire que l'arrosage des pistes, bien que bénéfique à la santé des salariés et des riverains et à la qualité de l'air, peut accentuer le transfert de matières en suspension. Ils ajoutent que les mesures de qualité de l'eau présentées dans le dossier datent de 2019 ; elles demandent à être actualisées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Claude CAUDAL
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire